

Bandrélé, le mardi 12 juillet 2016

République Française
Département de Mayotte



Commune de Bandrélé

Le Maire

À

Mesdames et messieurs les membres
du groupe de conseillers
communautaires de la communauté de
communes du Sud de Mayotte

Nos Références : 24S/CB/2016

Objet : Réponse à votre demande de convocation du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud

Mesdames, Messieurs,

Vous m'avez demandé par courrier en date du 11 juin 2016 (reçu par courrier électronique le 14 juin 2016) de procéder à la convocation de l'organe délibérant de la communauté de Communes du Sud, pour le motif suivant : « installation du Conseil et du Bureau ».

Pourtant lors de sa séance du 9 avril 2016, il a déjà été procédé à l'installation du Conseil et du Bureau de la structure intercommunale, et surtout à cette occasion, Mme OMAR FOUNDI a été élue présidente de l'établissement.

Le jugement du Tribunal administratif de Mayotte du 26 mai 2016 que vous citez ne modifie pas cette situation, puisqu'en application de l'article L. 250 du code électoral, Mme OMAR FOUNDI demeure présidente de l'établissement jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur son élection, le Conseil d'État ayant été saisi en appel contre ce jugement.

Il appartient donc à Mme OMAR FOUNDI et à elle seule de procéder aux convocations de l'organe délibérant.

C'est pourquoi, je ne peux donner suite à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire

Ali-Moussa MOUSSA-BEN



Copie : Préfecture de Mayotte / DRCL